

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; ROUDALLE et VIGNER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

CONFÉRENCE

DE LA BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS.

SÉANCE D'OUVERTURE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1829. — DISCOURS DE M. DUPIN AÎNÉ, BÂTONNIER.

Long-temps avant l'arrivée du bâtonnier, la salle de la bibliothèque était entièrement remplie d'une foule d'avocats, tous en robe. Au fond de la salle on aperçoit les anciens de l'ordre rangés autour de la table du conseil et à leur tête M. Delacroix-Frainville, doyen d'âge et M. Louis, bâtonnier sortant. On remarque aussi MM. Barthe, Hennequin, Renouard, Berryer fils, Persil, etc.

A deux heures précises, M. Dupin aîné se présente; les rangs sont tellement pressés qu'il a peine à parvenir jusqu'à sa place, au milieu des applaudissemens prolongés de ses confrères. Il s'assoit sur le fauteuil qui lui est destiné; un silence profond s'établit et l'honorable bâtonnier prend alors la parole en ces termes :

« Messieurs et chers Confrères,

Mon premier besoin, comme mon premier devoir, en ouvrant cette séance, est de renouveler ici l'expression de ma vive reconnaissance pour les Anciens de l'Ordre qui m'ont honoré de leurs suffrages en me nommant BÂTONNIER. Loin de le dissimuler, j'aime à le redire; cet honneur de famille déferé par mes égaux, par ceux au milieu desquels j'ai passé plus de la moitié de ma vie, m'a fait éprouver la joie la plus pure. J'y ai vu la plus belle récompense de mes travaux, le prix de mon attachement inaltérable aux maximes de notre profession, et le couronnement d'une carrière entièrement consacrée, comme le sera la vôtre, à l'étude du droit de tous et à la défense du droit de chacun. Puisse, Messieurs, mon élection trouver sa ratification auprès de vous, et devenir ainsi pour moi le gage le plus éclatant de l'estime et de l'amitié de tous mes confrères! (Applaudissemens unanimes.)

Messieurs, nous allons reprendre nos conférences et je dois en conserver le ton; celui de l'abandon, de la confiance et de la confraternité. J'ai à vous entretenir de notre profession, des études qu'elle exige, des devoirs qu'elle impose. Ce sujet a été maintes fois traité par des voix plus éloquentes que la mienne; mais je n'ai point à craindre d'en parler encore, en présence d'un Ordre qui s'enrichit sans cesse par l'accession de nouveaux membres auxquels le devoir du bâtonnier est surtout d'expliquer nos usages et de transmettre nos traditions: devoir que mon honorable prédécesseur a su remplir avec tant d'assiduité et de dévouement.

Ce serait une erreur de croire que l'on sort des écoles de droit avec toutes les connaissances nécessaires à l'avocat. Sans doute, on y apprend tous les élémens de la science, et trop d'éloges ne sauraient être accordés aux savans professeurs qui en déduisent les préceptes dans leurs leçons, et qui les fixent dans leurs doctes écrits. Honneur surtout à ceux d'entre eux qui, s'affranchissant d'une marche trop routinière, savent quitter les gloses pour s'attacher aux textes, remonter aux sources, interroger l'histoire, user de critique et emprunter à l'esprit du siècle une activité inconnue à leurs devanciers!

Mais en rendant un juste hommage aux profondeurs de la théorie, on ne niera pas qu'il reste à l'homme des écoles à se rendre capable d'appliquer ses abstractions aux affaires de la société.

S'il veut être avocat, juge, arbitre, homme utile à ses concitoyens; s'il veut consulter, plaider, bien juger, tracer des conventions, diriger une procédure, faire valoir un droit; de nouveaux exercices lui sont nécessaires pour donner à ses premières études tout le développement pratique que comporte la profession d'avocat.

L'orateur romain, que j'essaie ici de traduire, distinguait, avec une sorte d'orgueil quelque peu aristocratique, deux espèces de jurisprudence: l'une, pleine d'humilité et de simplicité, à l'usage des moindres citoyens, villageoise, pour ainsi dire, et qu'on pourrait appeler, dans le langage moderne, la jurisprudence de la petite propriété; l'autre, au contraire, élevée, sublime, applicable aux plus grands intérêts de la cité, et digne d'être cultivée par les plus nobles esprits; celle-ci, comme la nature elle-même, immense, universelle, dont il faut aller puiser les élémens, non dans l'édit du préteur, mais dans les intimités de la philosophie; source féconde, qui, une fois découverte, nous laisse apercevoir sans peine l'origine de toutes les lois et le fondement de tous les droits.

C'est sans doute à cette jurisprudence qu'il faut appliquer la définition qu'en ont tracée les jurisconsultes romains, lorsque, pour en donner la plus haute idée, ils l'ont appelée avec une sorte d'emphase, *divinarum atque humanarum rerum notitia, justique injustique scientia*; vaste science, en effet, qui s'applique à tout ce que

les lois ont pour objet de régler; à tous les droits, à tous les devoirs; à toutes les obligations; à tout ce qui, sur la terre, peut s'appeler *juste et injuste*.

S'il y a deux espèces de jurisprudence, il y a aussi deux classes de légistes: les uns n'aspirent qu'à se rendre capables de la direction ou de la défense des intérêts privés; d'autres veulent réaliser, dans toute son étendue, l'idée qu'on se fait du véritable jurisconsulte. Pour ceux-ci, de nouvelles études, des études plus relevées et plus complètes sont indispensables. Si tel est le but que vous voulez atteindre, ne vous contentez pas d'être *licenciés en droit*: étudiez encore la philosophie, l'histoire et la haute littérature; vous le pouvez facilement aujourd'hui que ces cours sont professés, près de vous, par des hommes aussi honorables par l'élevation de leur caractère que distingués par l'éminence de leur talent.

Étudiez la philosophie; non cette scholastique obscure et futile, qui se comprenant à peine elle-même, ne peut que bien difficilement se communiquer à ses adeptes: mais cette philosophie morale et pratique qu'anime et que rehausse le sentiment religieux, qui est fondée sur la nature et l'organisation de l'homme, sa dignité propre, la connaissance éclairée de ses droits, et la conscience intime de ses devoirs envers Dieu, envers la patrie, envers les autres hommes; cette philosophie que nous irions chercher encore à l'école de Platon et de Socrate ou dans les offices de Cicéron, si elle n'avait pas trouvé son complément et sa sanction dans un livre plus parfait.

La littérature que je désire voir cultiver à l'avocat, n'est point cette littérature bizarre et forcée, qui méprisait tous les modèles et dédaignait toutes les règles; se morfond à rechercher des effets extraordinaires, sous prétexte d'atteindre à de nouvelles beautés qu'elle est encore à produire! Mais j'entends parler de cette littérature forte et raisonnable, qui a pour base le naturel et le vrai, et qui, appliquée à l'art oratoire, se fonde sur l'imitation libre des grands écrivains que le suffrage des siècles éclairés a recommandés à notre juste admiration. C'est là, et dans l'étude de la nature, que vous irez chercher les grandes pensées, les belles images, les généreuses inspirations, et cette connaissance du cœur humain indispensable pour en déduire toutes les combinaisons et tous les mouvemens qui peuvent assurer le triomphe de la justice et de la vérité.

L'histoire, en tout temps et surtout à l'époque où nous nous trouvons, doit être l'objet des méditations de l'homme qui veut être orateur et publiciste. Voyez Cicéron: au Forum, comme au sénat, jamais il n'est plus fort, plus entraînant, plus beau que lorsque s'interrompant tout à coup au milieu d'une discussion, d'une preuve, il appelle en témoignage la vie ou les maximes de quelque un de ces grands hommes qui avaient fait la gloire de Rome aux plus beaux jours de sa prospérité! Et Démosthènes, fut-il jamais plus entraînant, plus sublime que dans sa harangue de la couronne, lorsqu'ayant à se justifier du reproche que lui adressait Eschine d'avoir conseillé des guerres fécondes en désastres, il adjura les mânes des guerriers morts à Marathon, à Platée, à Salamine, et leur demanda si la Grèce n'avait eu de couronnes que pour les victorieux, et si elle n'en avait pas aussi décerné à la valeur malheureuse, et au patriotisme déçu dans ses plus légitimes espérances? Mais cette étude aussi doit recevoir une direction particulière appliquée à notre profession. Sans négliger la connaissance des faits, l'avocat doit principalement s'attacher à l'histoire des institutions: il faut savoir en rechercher l'origine, découvrir les élémens de leur formation, les suivre dans leur perfectionnement et les observer jusque dans leur déclin. C'est au jurisconsulte qu'il convient, suivant le conseil de Montesquieu, « d'éclairer les lois par l'histoire, et l'histoire par les lois. » Ayez donc toujours deux livres ouverts sous vos yeux, et conférez-les soigneusement: le livre des faits dans lequel vous chercherez à démêler le vrai d'avec ce que les apparences ont souvent de trompeur, et le livre des lois que vous n'isolerez jamais des circonstances contemporaines qui ont influé sur les actes de la législation.

Approfondissez l'histoire de votre pays, de cette France si belle et presque toujours malheureuse pour avoir été livrée aux factions et mal gouvernée. Lisez tant que vous le pourrez les relations et les actes des états-généraux et les ordonnances rendues à leur sollicitation. Feuillotez les registres du parlement: là, vous trouverez, en parcourant les harangues de nos grands magistrats, des discours inspirés par le patriotisme le plus pur et le plus éclairé, des morceaux dignes de l'antiquité, dans ce qu'elle eut de plus vertueux et de plus grand; et vous resterez convaincus de la vérité de ce qu'a dit un illustre écrivain: « qu'en France, c'est la liberté qui est ancienne et le despotisme qui est moderne. » C'est là que vous

verrez, dans ce qui retrace le mieux leur image, puisqu'on y trouve l'empreinte de leur génie, les harangues de L'Hôpital, de Servin, d'Omer Talon; là, vous rencontrerez les noms glorieux des Lavacquerie et des Molé; des de Harlay et de Malesherbes....; Malesherbes, organe imposant des sages et véridiques remontrances de la magistrature quand son prince était sur le trône, et le consolateur assidu de ce roi malheureux dans une prison où le secours du barreau n'a point manqué à la plus illustre des infortunes... (Nouveaux applaudissemens dans toute l'assemblée.)

Relisez aussi, croyez-moi, nos vieux jurisconsultes: ils sont trop négligés. Gardons-nous de les oublier, et de les laisser tomber en désuétude. Au mérite d'un style qui, dans sa franchise, a souvent toute l'énergie et la précision des langues anciennes; à la naïveté qui n'exclut pas la finesse, et qui place plusieurs d'entre eux, tels que Loysel et Pasquier, sur la ligne de Montaigne et d'Amyot; ils joignent la solidité des principes, la rectitude des raisonnemens, une érudition, j'en conviens, excessive alors, comme elle est trop faible à présent; mais, en tout, une connaissance approfondie des sujets qu'ils traitent, et une source féconde pour quiconque y saura puiser avec discernement. Dans cette partie de vos études, ne craignez pas de vous égarer en rebroussant chemin. Pour arriver aux mines d'or, il faut percer les entrailles de la terre. De même, traversez, s'il le faut, plusieurs siècles, et pénétrez jusqu'aux temps où écrivaient Bodin, Coquille, Loysel et Dumoulin.

Bodin, il est vrai, malhabile à la plaidoirie et même à la consultation, mais savant publiciste, député indépendant aux états de Blois, et qui sut sacrifier à son devoir la faveur dont il jouissait à la cour de Henri II. Ce jurisconsulte connaissait à fond l'ancienne constitution de la monarchie française, et il a consigné, dans les six livres de sa *république*, des faits, des maximes et des recherches que l'on consultera toujours avec fruit.

Guy Coquille, de Nivernais, son collègue aux mêmes états, animé du même amour de la patrie, jurisconsulte exact et profond, que d'Agusseau n'appelle jamais que le *judicieux* Coquille; auteur également remarquable, soit qu'il explique les origines de notre droit dans ses *Institutes coutumières*, soit qu'il éclaircisse plusieurs points importans de notre *histoire politique* et de notre *droit public*, soit qu'il expose dans un traité *ex professo* les *libertés de l'église gallicane* défendues par lui au milieu des fureurs de la ligue, soit qu'il annote et commente les *édits et ordonnances* rendus à la demande des états-généraux auxquels il avait assisté, et sur lesquels, en sa qualité de rapporteur des cahiers du tiers-état, aux seconds états de Blois, il avait rassemblé des matériaux précieux, que l'éditeur de ses œuvres a si malheureusement retranchés de son édition.

Loysel, si profond, si net en traitant les matières les plus abstraites du droit; historien et publiciste autant que jurisconsulte dans son traité des *offices et des seigneuries*; écrivain libéral et d'un style si piquant dans l'opuscule où il attaque, par le ridicule, le criant abus des *justices de village* et des *juges guérets* des seigneurs, avec une verve et une liberté d'expressions qu'on n'eût pas tolérée du temps de nos tribunaux de district.

Ayrault, lieutenant criminel au présidial d'Angers, contemporain des immolations de la Saint-Barthélemy, écrivait sous Charles IX, mais avec indépendance, avec amour de l'humanité, respect pour le malheur et pour la défense des accusés. « Dénier cette défense, dit-il, serait un crime. La donner, mais non pas libre, c'est tyrannie. » Qu'a-t-on dit de mieux depuis 50 ans?

Enfin étudiez Dumoulin, le plus grand de tous les jurisconsultes français, non-seulement pour sa profonde dialectique et son immense érudition, mais aussi par l'élevation et la force de son caractère, ayant pris pour devise *veritas vincit*, luttant corps à corps avec une constance inébranlable en faveur de l'ordre civil et politique contre les entreprises des ultramontains; défendant le roi et le royaume contre l'invasion du concile de Trente; résistant, comme à un *impôt illégal*, aux tarifs et aux exactions de la cour de Rome; bien supérieur en cela au timide Cujas qui, pour éluder de répondre sur ces matières épineuses, disait prudemment à ceux qui le consultaient à ce sujet, *Nil hoc ad Edictum Praetoris*, cela ne tient pas à l'édit du préteur. Dumoulin, il est vrai, fut quelque temps calomnié et persécuté (calomnie et persécution sont les compagnes inséparables du génie!); mais sa gloire, achetée même à ce prix, n'en est demeurée que plus éclatante aux yeux de la postérité! et, même de son vivant, il mérita cet éloge que fit de lui le connétable de Montmorency, en le présentant au roi Henri II: « Sire, ce que votre majesté n'a pu faire et exécuter avec trente mille hommes, de forcer le pape Jules à lui de-

» mander la paix, ce petit homme (car Dumoulin était de petite stature) l'a achevé avec son petit livret. » C'est son commentaire sur l'Edit des petites dates qui avait porté la conviction dans tous les esprits contre les abus et les malversations qui se pratiquaient alors dans la chancellerie romaine. Doit-on s'étonner après cela que les livres de ce jurisconsulte aient été mis à l'index ?

» Le souvenir de ce fait historique me fait insister, auprès de vous, sur la nécessité de reprendre une étude jadis fort cultivée, et qui, depuis, a malheureusement cessé de faire partie de l'enseignement universitaire; je veux parler du droit canonique. Sans doute, il ne s'agit plus des matières bénéficiales, dont la connaissance serait aujourd'hui sans utilité. Mais ce qu'aucun avocat ne doit ignorer, ce qu'il ne lui suffirait pas de savoir imparfaitement, ce sont les principes sur la nature, le gouvernement, la hiérarchie de l'église et sa discipline; l'histoire des usurpations toujours croissantes de la cour de Rome, et l'histoire corrélatrice des obstacles et des barrières que nos pères y ont apportés. Il faut qu'il connaisse ce que la loi civile ne saurait entreprendre sans porter atteinte à la liberté religieuse; et réciproquement, qu'il sache bien ce qu'un roi, eût-il la piété de saint Louis, s'il a en même temps sa sagesse et sa fermeté, ne saurait négliger ni souffrir, sans manquer à sa propre dignité, à l'indépendance de sa couronne et à la protection qu'il doit à ses sujets. Ces principes importants, souvent controversés, rarement bien connus, doivent être étudiés, médités, à l'égal de nos autres lois politiques sur lesquelles ils exercent tant d'influence. Une connaissance exacte du droit sera toujours le meilleur moyen de confondre l'usurpation et de lui résister avec succès.

» Je sais qu'une philosophie, qui en cela se montre avec trop de présomption (et dont, toutefois, je ne prétends point médire), croit suffire seule à repousser les attaques de l'ordre ecclésiastique contre l'ordre civil, et à maintenir la paix des religions dans l'Etat: mais en cela évidemment elle s'abuse. Les argumens purement philosophiques, irrésistibles aux yeux des philosophes, n'ont pas la même puissance sur les hommes qui, par conviction, par habitude, ou même par respect humain, tiennent davantage aux croyances et aux pratiques de leur culte. L'ignorance ou la mauvaise foi accusent bientôt la philosophie d'athéisme, et ses seules doctrines ne font point autorité. En effet, je n'appelle autorité que ce qui est capable de faire impression sur l'esprit de ceux que l'on prétend convaincre. Or, tel est l'avantage que procure la doctrine toute faite des libertés de l'église gallicane. Ces libertés ne sont pas une invention moderne; elles sont aussi anciennes que le christianisme parmi nous; elles ne constituent pas un privilège ou une exception; elles ne sont qu'un vestige de ce qui, dans l'origine, formait le droit commun de la chrétienté; elles ont pour elles la sanction du temps, et celle des plus grands rois et plus grands hommes que la France ait produits. Loin d'être opposées à la religion, elles en sont le fond, en quelque sorte, partie. Sachez donc les connaître afin de pouvoir les invoquer. Les tartufes ne pourront point vous appeler athées, ni même hérétiques, quand, démasquant l'hypocrisie, et résistant à des entreprises menaçantes pour notre liberté et notre régime intérieur, vous pourrez dire à vos adversaires: Ce n'est pas un ennemi de la religion qui s'exprime ainsi; c'est Arnault et Pascal, c'est Nicole et Bossuet, c'est toute l'église gallicane de 1682 qui vous dit: « Conservez ces fortes maximes de nos pères, que l'église a trouvées dans la tradition universelle. »

» Sur cette ligne imposante, vous rencontrez les plus saintes lois du royaume, tous les actes de la magistrature française, les réquisitoires des avocats-général; vous marchez avec la puissance qui s'attache à cinq siècles de précédents! Dans cette carrière, tel d'entre vous peut se montrer encore comme autrefois Pithou, Loysel et Pasquier, et réveiller parmi ses juges, avec l'ancien esprit parlementaire, le désir d'en continuer les nobles traditions. Entrez donc dans cette étude, je vous y convie. Elle est d'ailleurs pleine d'attrait, puisqu'elle se lie aux faits les plus curieux de notre histoire, aux questions les plus élevées de notre droit public, à celles qui influent le plus puissamment sur la marche politique des affaires et sur la constitution de l'Etat. (Mouvement marqué d'approbation.)

» Connaissez à fond la législation criminelle, afin de ne pas risquer, dans une défense mal présentée, la considération de votre ordre, votre propre réputation, et le sort de l'accusé, qui a cru prendre un avocat... Cherchez dans cette étude les moyens de venger l'innocent, de soutenir le faible, d'adoucir le sort des malheureux. Le criminel même a droit à votre pitié. Apportez à cette partie de votre profession tout le zèle que comporte le devoir de votre état, mais aussi toute la circonspection que peuvent réclamer les circonstances. C'est dans votre intérêt que je vous en avertis, qu'un dévouement louable dans son principe ne dégénère point en une folle témérité! En matière politique surtout, ne vous exposez point à être mal compris!... Que sous la robe du défenseur on sente toujours battre le cœur du citoyen! Patronage difficile, mais bien honorable! source, hélas! trop féconde de calomnies, de censures, et quelquefois d'inimitiés! mais qui laisse après soi des souvenirs et des consolations. Regardez en arrière, et jugez. Les accusations passionnées... les condamnations de circonstance... ont bien souvent entraîné des remords! La défense, jamais! (Vifs applaudissemens.)

» Aux études supplémentaires que je viens de vous recommander, il faut joindre, si je puis m'exprimer ainsi, l'école d'application. Soyez assidus aux audiences, surtout aux audiences solennelles, et à toutes celles où vous saurez que de graves questions doivent être agitées. Formez-vous à l'exercice de la parole, en vous attachant, à mesure que vous vous en sentirez capables, à ces réunions particulières de jeunes avocats, où devant un Tribunal simulé et dans des causes fictives, vous essayez vos for-

ces contre des rivaux de votre âge. Enfin venez à nos conférences: elles sont instituées pour vous; apprenez à discuter nettement et brièvement, comme aussi à délibérer et à rédiger ces consultations que nous sommes en possession de donner aux indigens, en y apportant tout à la fois cette sollicitude qu'attend de nous le malheureux qui implore notre patronage, et cette attention que nous devons mettre à ce que nos consultations ne servent point à entretenir de vaines illusions.

» Enfin, Messieurs, profitez de vos années de stage pour étudier les règles de notre profession, pour en prendre les mœurs, pour en recueillir les traditions. Vous les retrouverez en partie retracées dans le dialogue des avocats, de Loysel. Cet historien de notre ordre nous montre les avocats tels qu'ils furent dans des temps bien anciens, et tels néanmoins qu'il importerait qu'ils fussent encore aujourd'hui. Vous y verrez leurs habitudes et leurs occupations décrites avec une attrayante simplicité; comment ils passaient leurs après-dîners, se réunissant entre eux pour deviser sur les objets qui intéressaient leurs études et leur profession; comment les jeunes y donnaient leur avis, et recevaient la leçon des anciens.

» Les avocats vivaient principalement entre eux, et dans l'intimité de quelques magistrats sans morgue, mais non pas sans vertu et sans amour de la science, qui venaient se mêler à ces doctes entretiens dont la solidité rappelle ces graves dialogues que nous a transmis l'antiquité.

» Dans cette vie commune et plus rapprochée, moins dissipée que celle d'aujourd'hui, on voyait se resserrer incessamment les liens de cette confraternité si justement célébrée au milieu de vous par un de mes prédécesseurs (1); doux sentiment où chacun se trouve à l'aise, et qui a tant de charmes pour ceux qui savent s'y abandonner avec confiance, sans détour et sans vanité.

» C'est la confraternité, Messieurs, qui nous impose le touchant devoir de jeter un dernier regard sur la tombe de ceux de nos confrères que la mort nous a ravis, et de payer un juste tribut d'éloges à ceux qui ont marqué leur passage au milieu de nous par une exacte observation des règles de leur profession. Tel fut notre confrère Gautier, mort si jeune encore et si plein d'une dévorante activité. Je retracerais devant vous en cet instant les principaux traits d'une vie digne d'être racontée, si en me faisant, à la demande de sa famille, l'éditeur de l'ouvrage posthume qu'il nous a laissé sous le titre modeste d'études du droit commercial, je ne lui avais déjà payé ce tribut de l'amitié.

» Tel apparut encore au milieu de nous notre jeune confrère Vulpian, si tôt enlevé à sa profession, qu'il honorait également par les qualités de son cœur et par son talent! Spirituel auteur d'ouvrages et d'écrits qui faisaient déjà pressentir jusqu'où son mérite aurait pu s'élever: Vulpian aimé et regretté de tous!

» Nous confondrons dans les mêmes regrets X. Mérilhou, dont l'émulation active marchait sur les traces d'un frère que les libertés publiques comptent au rang de leurs plus fermes défenseurs.

» Je voudrais enfin vous retracer la vie si pure, si pleine de bonnes œuvres et de belles actions de M. Billecoq, mort après avoir fourni une noble carrière, laissant parmi nous un parfum de vertu qui rend l'ordre entier veuf de sa perte et père adoptif du plus jeune de ses fils. Ce parfait avocat nous a donné de beaux exemples et de bons écrits; il a été parmi nous le meilleur des confrères et le modèle des bâtonniers! On peut inscrire sur sa tombe, Vir bonus! Ah! qu'il eut raison de choisir pour sujet d'un des discours qu'il vous adressait, la confiance que l'avocat doit avoir dans ses anciens. Comme ses paroles sont empreintes d'un caractère de bienveillance, de justice, je dirai presque d'onction propre à inspirer le sentiment qu'il veut recommander! Relisez ce discours, Messieurs, abandonnez-vous aux paternelles inspirations qu'il contient; aimez vos anciens; sachez vous confier à eux, vous y attachez: c'est une source féconde d'instruction pour ceux qui manquent d'expérience, et qui sentent tout le prix d'une bonne direction, d'un sage conseil et d'un généreux appui.

» Je l'ai éprouvé à l'entrée de ma carrière, en m'attachant, dès que je l'ai pu, aux chefs de mon ordre, à ceux dont la supériorité, objet de mon respect et de ma secrète émulation, m'admit aux avantages d'une collaboration où j'ai trouvé instruction solide, avis sincères, heureux encouragemens. Ferey, Poirier, Delacroix-Framville, qui tour à tour fûtes mes guides, et que j'aurais voulu prendre pour modèles, recevez ici l'hommage de ma reconnaissance! Elle vous serait acquise sans partage, si je ne devais la reporter d'abord sur un père qui fut mon premier et pendant long-temps mon seul maître. (2.)

» Ici la voix de l'orateur trahit son émotion, et les plus vifs applaudissemens éclatent dans l'assemblée. Après s'être remis, M. Dupin continue en ces termes:

« J'en dois aussi l'expression vivement sentie à cet autre jurisconsulte qui m'honorait de sa bienveillante amitié, dont j'ose à peine me vanter d'avoir été pendant huit ans le collègue (tant ce titre laissa toujours de distance entre nous) dans un conseil (3) où son premier mouvement était toujours de plaider contre son illustre client, pour ne se rendre qu'après avoir épuisé toutes les objections. A ces traits vous reconnaissez M. Henrion de Pansey, ce vieillard vénérable, des long-temps appelé le Nestor de la magistrature française; le seul dans ces temps modernes qui n'ait redouté la comparaison avec aucun ancien; ami de nos institutions, et qui savait les défendre; digne organe de nos lois, leur plus sage et leur plus fidèle interprète; jadis avocat en exercice; n'ayant toutefois plaidé qu'une seule cause, mais ce fut une cause

de liberté (4)! Admirateur de Dumoulin, docte abrégiateur de son Traité des Fiefs, et son panégyriste dans un discours prononcé dans une assemblée pareille à celle que nous tenons aujourd'hui (5). C'est dans l'éloge de ce grand jurisconsulte qu'on trouve ce magnifique portrait de l'avocat, tracé dans une seule phrase que l'auteur m'a souvent récitée comme celle qu'il était le plus fier d'avoir écrite. « Libre des entraves qui captivent les autres hommes, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, sans esclaves et sans maîtres, ce serait l'homme dans sa dignité originelle, si un tel homme existait encore sur la terre! » (Applaudissemens unanimes et prolongés.)

» Cette haute estime que M. Henrion de Pansey accordait aux avocats; l'amitié qu'il avait conservée pour plusieurs d'entre eux; ce puissant encouragement qu'il accordait aux plus jeunes, versant pour eux tous les trésors de son immense érudition avec une sûreté de mémoire et une précision dans les dates qu'il a conservées jusqu'au dernier moment: tant d'avantages que les plus habiles trouvaient dans le commerce aimable de cet homme supérieur, nous ramènent, à titre de réciprocité, à vous rappeler tout le respect que nous devons à nos magistrats.

» Un de nos plus vieux auteurs français, Jean Desmares, qui écrivait en 1572, et qui nous a laissé, sous le titre de Décisions, une suite d'adages et d'aphorismes du palais, a mis au nombre de ses maximes, que les avocats doivent acquérir et garder l'amour du juge. En effet, tous gagnent dans cet heureux retour d'égards, de bienveillance mutuelle et de sentimens affectueux; les hommes s'en trouvent bien, et les affaires aussi. Cette intimité réciproque existait surtout autrefois entre les avocats et Messieurs les gens du roi. Ceux-ci s'honoraient d'être portés en tête de notre tableau, et le palais conservera éternellement le souvenir de cet avocat-général (5), qui prétendait obligamment ne s'appeler ainsi que parce qu'il était, disait-il, le général des avocats. (On rit.)

» Cet accord si désirable que nous nous efforcerons toujours de soigneusement entretenir entre la magistrature et le barreau; ce respect profond dont nous faisons si hautement profession pour elle, n'ont jamais empêché les avocats de faire valoir leurs prérogatives et de soutenir leurs droits avec vigueur quand ils les ont cru violés ou méconnus. Témoin l'émotion qui saisit l'ordre tout entier à l'apparition d'un article de l'ordonnance de Blois qui blessait leur délicatesse, et qui donna lieu au Dialogue des avocats, de Loysel. Témoin encore la juste plainte que le bâtonnier, assisté d'une députation des anciens, alla porter au président de Thou, pour une insulte que ce magistrat s'était permise à l'audience contre M^e Charles Dumoulin, et dont ce grand magistrat n'hésita point à leur faire réparation. Enfin, jusque dans ces derniers temps, nous trouvons la preuve que l'ordre des avocats a toujours su réclamer contre ce qui lui faisait grief, sans s'écarter en rien de la vénération dont il demeure inviolablement pénétré pour les magistrats. C'est ainsi que le Parlement savait quelquefois résister au trône même, sans cesser de demeurer dans les bornes du respect et de la fidélité.

» Mes chers confrères, aimons notre état, c'est le moyen le plus assuré d'y réussir et de s'y trouver heureux. Efforçons-nous d'honorer notre profession, et pour cela ne craignons pas de nous en former une trop haute idée. Jamais nous ne dirons rien de cette noble profession qui puisse égaler ce qu'en ont dit avant nous les plus illustres magistrats, d'Agnesseau surtout. Ce sentiment ne peut pas nous être imputé à vanité; car il n'engendre pour nous que des obligations. L'exalter, c'est dire que nous ne pouvons que bien difficilement atteindre à tout ce qu'elle impose de devoirs et de sacrifices, à tout ce qu'elle exige de capacité, d'application et de dévouement. Du reste, si le barreau moderne reste inférieur à l'ancien, ce sera notre faute; car les grandes occasions de bien faire et de bien dire ne nous auront pas manqué!... De nos jours, en effet, l'état d'avocat a acquis plus d'importance encore par le développement de nos institutions, par l'établissement du gouvernement représentatif, la publicité des débats judiciaires soutenue de la liberté de la presse, et cette tribune nationale dont le labeur, en variant seulement les formes de la discussion et du langage, n'est pour nous qu'une continuation de la profession d'avocat, puisqu'elle nous offre une cause de plus à défendre, et la plus belle de toutes, celle du pays! (Marques de la plus vive adhésion.)

» Un gouvernement constitutionnel est éminemment le gouvernement du droit. Le mot légitimité dans toute sa puissance, n'a pas d'autre sens. L'ordre légal peut être raillé par les factieux; il sera toujours ce qu'il y a de plus saint et de plus respectable à nos yeux. Interprètes de la législation, nous saurons en garder le langage en invoquant son appui; amis de la règle, et par là même ennemis irréconciliables de l'arbitraire, tout droit blessé trouvera parmi nous des défenseurs. Fidèles à notre serment envers le prince, envers le pays; organes indéfectibles de la justice et des lois, et surtout de cette loi fondamentale, gage suprême de notre avenir, et à laquelle nous avons, comme au Roi lui-même et avec lui, juré d'obéir, le droit public comme le droit privé, nous trouverons prêts à faire, en toute rencontre, le devoir de notre profession.

» C'est au sein de notre ordre que doit se trouver le type de ce courage civil qui, dans les grandes épreuves de la vie sociale, rend l'homme capable des plus généreux efforts et des sacrifices les plus rigoureux pour obéir

(1) M. Thévenin, bâtonnier en 1827.
 (2) Charles-André Dupin, reçu avocat au Parlement de Paris en 1778, élu trois fois député de la Nièvre.
 (3) Le conseil d'appauvagement de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, dont M. Henrion de Pansey était président.

(4) Celle d'un pauvre nègre esclave, que son maître avait amené en France en négligeant d'accomplir les formalités commandées alors par les lois pour le maintien de l'esclavage en terre franche. L'arrêt prononça la mise en liberté.
 (5) A l'ouverture des conférences après la rentrée de 1772. Ces séances se tenaient alors les samedis. Voyez cet éloge en tête du Traité des fiefs, analysé par M. Henrion, 1773, in-4.
 (6) Antoine L. Séguier, père de M. le premier président.

à sa conscience et rester fidèle à sa conviction. Ce genre de courage n'exige point la vigueur du corps, mais uniquement celle de l'âme : il s'appuie sur des doctrines arrêtées, et dont on s'est bien rendu compte; il lui faut une vue nette du droit à exercer ou du devoir à remplir; il exige la fermeté de la vertu, la constance du sage, qu'aucun revers ne peut ébranler.

La profession d'avocat peut ainsi conduire à la gloire : elle offre de quoi suffire à la plus noble ambition; mais elle veut du dévouement, du travail, de la persévérance; elle suppose dans ceux qui l'embrassent une active émulation.

Puisse, Messieurs, cette émulation se développer de plus en plus au milieu de vous; mais sans jamais altérer le sentiment de la confraternité! C'est assez vous dire qu'il faut se garder de l'envie; elle rend plus malheureux encore ceux qui l'éprouvent que ceux qui en sont l'objet. L'envie dégrade l'envieux; car il ne fonde son élévation que sur l'abaissement ou l'humiliation d'autrui; tandis que l'émulation, en laissant aux autres tout leur mérite, nous inspire seulement le louable désir de faire encore mieux.

Eh! pourquoi se décourager? Il n'y a parmi nous ni premier ni dernier. Aucun orateur ne réunit toutes les perfections; la qualité qui manque à l'un se retrouve chez son confrère : tel est habile à plaider un ordre de questions, qui réussit moins bien dans un genre différent. Enfin le choix des causes sert encore, sous un autre point de vue, à rétablir l'équilibre des forces entre avocats d'ailleurs d'un mérite inégal; car je ne connais pas de bon avocat dans une mauvaise cause; et si l'on a su choisir la meilleure, il est bien difficile qu'on ne reste pas le plus fort.

Demeurez donc tous bien convaincus de la vérité de cette exhortation que Pasquier adresse aux fils de Loyseau à la fin du *Dialogue des avocats*, et par laquelle je veux terminer aussi cette allocution :

« Vous devez tous prendre courage de travailler; et estimer que, de quelque province que vous soyez, il y a place pour tous au barreau; — n'y ayant prince, seigneur, ni personnage de si grande étoffe et fortune qui n'ait affaire du conseil et de l'assistance de l'avocat à ses plus importantes affaires; — et non seulement pour la conservation de ses biens temporels, mais aussi de son honneur et quelquefois de sa propre personne; vous exhortant surtout à servir de défense aux innocents, aux veuves et aux orphelins contre l'oppression des puissans, selon le commandement de Dieu. — Enfin, vous devez vous efforcer de conserver à notre Ordre le rang et l'honneur que nos ancêtres lui ont acquis par leurs mérites et par leurs travaux, pour le rendre à vos successeurs. »

A peine M^e Dupin a-t-il cessé de parler, que les applaudissemens, qui l'avaient plusieurs fois interrompu, éclatent avec une nouvelle force dans l'assemblée. Jamais témoignages d'une confraternelle affection ne furent plus spontanés et plus vrais; jamais aussi M^e Dupin n'avait paru plus profondément touché. Cette séance, source pour lui de si doux et si précieux souvenirs, laissera une impression durable et salutaire non seulement dans le barreau de Paris, mais encore dans tous les barreaux de France, auxquels nous nous empressons d'en transmettre les détails.

Avant de lever la séance, M^e Dupin a donné lecture de la liste de MM. les secrétaires, et annoncé que les conférences reprendraient leur cours tous les mardis, à deux heures; puis il a remis le dossier d'une consultation réclamée par un indigent à M^e Boudet, qui devra en faire le rapport à la prochaine conférence.

Après la séance, une foule de voix ont demandé l'impression du discours prononcé par le bâtonnier. Ces instances devenant plus pressantes, M^e Delacroix-Frainville s'est levé et a dit avec émotion qu'il soumettrait cette demande au conseil de l'ordre et que c'était déjà son intention personnelle.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNON. (Ardèche.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SOUBEYRAN. — Audience du 18 novembre.

CIRCULAIRE LA BOURDONNAYE. — Prévention d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, et de cris séditieux, par des chansons chantées publiquement, avec des vêtements et des mimes singeant Napoléon Bonaparte.

Le sieur Bastion (Joseph-Georges), natif de Valzée, en Souabe, âgé de 50 ans, d'abord ex-trompette-major de la garde, puis des lanciers de la garde royale, et enfin du 8^e escadron du train d'artillerie, physionomane, physicien et chanteur ambulante, parcourait depuis longtemps les provinces, chantant, sonnant de la trompette, faisant des tours de physique et mimant nos grands et petits personnages. Porteur d'une belle physionomie et d'une jambe de bois qui rappelait sans cesse et sa valeur et nos désastres de Waterloo, il avait su inspirer un véritable intérêt à tous ceux qui avaient assisté à ses soirées amusantes. Aussi voyageait-il sous l'égide d'une foule de certificats des autorités civiles et judiciaires de toutes les villes où il avait exercé son art. Après avoir ainsi exploité sans encombre les principales villes du royaume; devait-il s'attendre à se voir arrêté dans sa carrière d'artiste par la police d'Annonay? Non, sans doute. C'est cependant ce qui arriva, et on en concevra facilement la cause lorsqu'on saura que le sieur Bastion avait été précédé dans cette ville par la circulaire La Bourdonnaye, dont peut-être il était loin de soupçonner l'existence, et dont au moins il ne se croyait pas justiciable.

Quoi qu'il en soit, le sieur Bastion avait à peine fait entendre sa voix aux industriels habitans d'Annonay, dont il se proposait bien d'amuser les courts loisirs, qu'il fut enjoint par le commissaire de police de ne rien faire,

de ne rien chanter de séditieux. Mais malheureusement notre artiste avait déjà fait entendre quelques chansons, et entre autres celle intitulée *Grand-Père*, qui avaient mérité les suffrages et les applaudissemens des amateurs, de sorte qu'étant un soir au *Café Américain* (c'était le 30 octobre dernier), il eut beau vouloir soupirer la tendre romance ou entonner la chanson de table, un concert unanime de voix, auxquelles se joignit même celle plus impérieuse encore de M. Jamin, cafetier, aux gages duquel il était, l'obligèrent en quelque sorte, malgré lui, à chanter la chanson prétendue séditieuse du *Grand-Père*, avec accompagnement de gesticulations, coiffure et vêtements singeant Napoléon Bonaparte. Il avait, comme dit Bé ranger, *petit chapeau avec redingote grise*. La recette fut on ne peut plus satisfaisante; mais une fâcheuse compensation vint troubler la joie du chanteur et de ses nombreux auditeurs.

Deux procès-verbaux furent rédigés, l'un par les gendarmes Ronse et Ollier, l'autre par le commissaire de police Bachelot, et Bastion fut conduit en police correctionnelle sous la double prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et de cris séditieux.

Il a paru assisté de M^e Michel, son avocat, et de M^e Rousset, son avoué. Interrogé par M. le président, le prévenu a répondu avec précision et facilité. Il a dit que « par état il mimait tous les personnages de l'Europe; que Napoléon, comme personnage historique, n'avait pas dû, plus qu'un autre, échapper à ses grimaces imitatives; qu'en agissant ainsi à Annonay comme dans toutes les autres villes où il avait exercé son art, il n'avait eu aucune intention séditieuse; qu'il était un serviteur fidèle du Roi, et qu'il avait été sept ans à son service; que le seul reproche qu'on pouvait lui faire était d'avoir chanté malgré les défenses de la police; mais qu'il n'avait pas été maître de sa volonté; qu'il avait été obligé de céder aux pressantes sollicitations du public et aux ordres de M. Jamin, cafetier, qui l'avait pris à ses gages; qu'au surplus il n'était résulté de ces chants aucun trouble; que dans la même soirée il avait chanté quelques couplets analogues à sa situation, dans l'un desquels il offre à Charles X et à sa patrie un cœur français, une jambe et deux bras. »

Bastion a su inspirer un véritable intérêt à ses juges, que déjà la déposition des témoins avaient disposés en sa faveur. La plaidoirie de M^e Michel, prononcée avec une chaleureuse conviction, a achevé la justification du prévenu, qui a été acquitté. Voici le texte du jugement :

Attendu que les chansons incriminées, notamment celle du *Grand-Père*, que le sieur Bastion convient d'avoir chantées, contiennent des expressions qui présentent manifestement dans plusieurs couplets, et surtout dans leur ensemble, un sens séditieux, en ce qu'on y rappelle les insignes et les souvenirs de Bonaparte comme père des Français, et qu'on y regrette son gouvernement;

Attendu que, si le chant de ces chansons tend ainsi à déconsidérer le gouvernement paternel de l'auguste dynastie régnante des Bourbons, à diminuer, s'il était possible, l'amour et la fidélité des Français envers leur souverain légitime, et à fomenter un esprit de dissension politique, l'on ne peut cependant pas trouver dans le fait du sieur Bastion, de les avoir chantées, ces intentions de sédition, puisqu'il résulte de la déclaration de la généralité des témoins, que c'est contre son gré et pour ainsi dire forcé qu'il les a chantées, et qu'il n'en est résulté aucun mouvement dans le public;

Attendu que ce qui détruit encore toute présomption de mauvaise intention, c'est qu'il avait chanté, dans la même soirée, des couplets qui manifestaient énergiquement sa fidélité, son amour et son dévouement personnel pour le Roi, dont il a été tenu note par le greffier, lequel fait les gendarmes ont attesté à cette audience comme témoins auriculaires;

Attendu que, d'ailleurs, s'il pouvait rester en fait quelque idée de culpabilité pour s'être permis les chants incriminés, au lieu d'avoir résisté à des sollicitations coupables, il se présente une foule de circonstances atténuantes en sa faveur, et qui militent pour sa justification, tirées de sa conduite antécédente comme militaire attaché au service du Roi pendant longues années, et des nombreux certificats de toutes les autorités administratives et même judiciaires des villes où il a exercé son art, de sa prompte obéissance à ne plus répéter lesdits chansons dès qu'on lui en a fait l'exhibition, et de ses regrets d'avoir accédé à la demande de ceux qui les lui ont fait chanter;

Attendu que les autres chefs d'inculpation se rattachant à ceux ci-dessus, les mêmes motifs doivent s'appliquer;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Bastion de l'accusation portée contre lui, sans dépens.

Marmey, jeune paysan des environs de Préaux, canton de Satillieu (Ardèche), était à boire, le 9 septembre dernier, dans un cabaret de son village, avec le nommé Poulencard. Un pari s'engage entre eux, on ne sait pas précisément à quelle occasion. Marmey, moyennant 12 f. que lui donna son camarade, prend l'engagement de se rendre à son domicile, en traversant le village de Préaux sans pantalon. Aussitôt dit aussitôt fait; le pantalon est à bas. Marmey s'est fait une ceinture avec son mouchoir de cou, et le voilà traversant le village avec rapidité pour aller à son domicile, qui est éloigné d'un quart de lieue environ. Il paraît que cette farce excita les ris de ceux qui en furent témoins; mais elle produisit une impression toute différente sur M. de Letrange, maire de la commune, qui en dressa procès-verbal, en y ajoutant quelques recommandations, par lesquelles il représentait Marmey comme un mauvais sujet. Il l'accusait, en outre, d'avoir, dans son coupable trajet, levé sa chemise et découvert sa nudité aux yeux de quelques personnes du sexe; d'avoir même, le lendemain, injurié M. le curé, qui lui reprochait son inconduite.

C'est sous le poids de toutes ces charges que Marmey comparait à l'audience du 26 novembre, comme prévenu d'un outrage public à la pudeur. Les témoins n'ont justifié ni les recommandations de M. le maire contre Marmey, ni les circonstances aggravantes énoncées dans le procès-verbal, et dès lors M^e Chambon, défenseur de Marmey, n'a eu à examiner que la question de savoir si le fait de se montrer en public sans pantalon, avec une chemise assez longue pour couvrir toute la nudité de l'individu, était un outrage public à la pudeur, dans le sens de l'art. 530 du Code pénal, et à justifier enfin autant que possible, les intentions du prévenu.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a rendu le jugement suivant :

Attendu que, par pudeur, d'après la définition qu'en donne l'académie, l'on entend une honte honnête, un mouvement excité par l'appréhension de ce qui blesse ou peut blesser la modestie; et que, d'après l'explication que plusieurs arrêts ont donnée de l'outrage public à la pudeur, prévu par l'art. 530 du Code pénal, sa disposition a entendu parler des actes déshonnêtes qui, par leur impudence ou leur publicité, ont dû être l'occasion d'un scandale public pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui fortuitement ont pu en être les témoins;

Attendu que l'habillement que la société impose aux différens sexes pour la pudeur publique ne peut être mis à l'écart sans blesser cette pudeur;

Attendu qu'en fait, sans aucune nécessité et par un pari illécite, Marmey a parcouru le village de Préaux sans culotte et n'ayant qu'une chemise qui couvrait sa nudité dans les parties du corps que couvrait la culotte; qu'il a ainsi commis un outrage public à la pudeur, prévu par l'art. 530 du Code pénal;

Mais attendu les circonstances atténuantes prises de ce qu'il a parcouru rapidement les rues du village; qu'il avait pris la précaution de se ceinturer les reins avec son mouchoir; que d'ailleurs il portait ses autres habillemens et qu'enfin il n'a pas été vu en état de nudité;

Le Tribunal, par application de l'art. 530, et s'aidant de la disposition de l'art. 463 du Code pénal, déclare Marmey coupable d'un outrage public à la pudeur, le condamne en quinze jours de prison, 16 francs d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

Dans sa délibération du 24 novembre dernier, la chambre du conseil du Tribunal d'Arras a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'article du *Propagateur* relatif à la bataille de Waterloo et au poème de MM. Méry et Barthelemy et a renvoyé le rédacteur gérant de la plainte. Applaudissons à ce nouvel acte de justice et d'indépendance de la magistrature, qui a lu avec d'autres yeux que nos ministres, aux besicles tricolores, un feuilleton littéraire où l'accusation faisait surgir encore l'hydre du bonapartisme et voulait trouver une provocation au renversement de la dynastie royale dans quelques regrets donnés à la mémoire de nos guerriers, dans quelques larmes versées sur les Thermopyles françaises.

PARIS, 1^{er} DÉCEMBRE.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a remis aujourd'hui à huitaine une cause fort intéressante entre la ville de Paris et les héritiers Gautier, au sujet de la vente faite par l'Etat d'un terrain près de la barrière de Santé. La ville de Paris s'en est emparée, en vertu de la concession que lui a faite, en 1805, le gouvernement des murs d'enceinte et des barrières de la capitale. Elle oppose la prescription trentenaire, bien que cette prescription paraisse interrompue par une vente faite nationalement en l'an VI. M^e Manguin plaidera pour les héritiers Gautier, et M^e Louault pour M. le préfet de la Seine.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. de Schenen, a ouvert aujourd'hui ses audiences pour la première quinzaine de décembre. Avant les débats, la Cour a statué sur les motifs d'absence ou d'excuse de MM. les jurés désignés pour cette session. MM. Caron et Marquis, décédés, ont été rayés. M. le comte Saint-Vallier est âgé de plus de 70 ans; M. Delarouquette est à l'île Bourbon, et M. Guiton est malade. Ils ont tous été excusés. La Cour a également excusé M. Ferdinand Berthier, directeur-général des forêts, comme conseiller d'Etat et chargé d'un service public (art. 585 du Code d'instruction criminelle); enfin la Cour a sursis jusqu'à après demain 3 pour prononcer sur l'absence de M. Galle, graveur, qui n'a fait présenter aucun motif d'excuse de son absence.

— Combret comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu de vol d'un soulier à l'étalage de M. Bastien, artiste en chaussure, travaillant indifféremment dans le vieux et dans le neuf. « M. le président, disait Combret pour sa défense, depuis longtemps mon soulier était percé; tenez, voyez plutôt. » et il tire de sa poche un soulier dont le misérable état vient à l'appui de son allégation.

M. le président : Mais ce n'était pas une raison pour en voler un.

Combret : C'est vrai, M. le président; je m'en suis bien repenti.... surtout quand je me suis aperçu que c'était un soulier du pied droit, tandis que c'était le gauche qu'il me fallait remplacer. (On rit.)

Le Tribunal a condamné Combret à un mois de prison.

— C'est en vain que l'on claboude, La sangsue enfin passera.

dit Bernard-Léon dans la *Mansarde des Artistes*; mais cette prédiction ne semble pas devoir se réaliser de sitôt. Après avoir, en effet, sacrifié à la médecine nouvelle presque toutes les sangsues qui naissent en France, les partisans de la saignée et de l'eau chaude en font venir des cargaisons entières de Hongrie. Un service extraordinaire de poste est spécialement affecté à leur transport. M. Laurence est un des commerçans qui exploitent ce genre d'industrie. Il possède à Bobigny d'immenses bassins où viennent s'acclimater les sangsues hongroises.

Un vol de 7450 de ces utiles reptiles fut fait à son préjudice. Il remarqua que deux chiens de terre neuve, constitués gardiens de l'établissement, n'avaient pas aboyé. On jugea dès-lors que le voleur devait être un habitué de la maison, connu du maître... et des chiens. Les soupçons se portèrent donc sur son ouvrier nommé Cauclin. Il fut arrêté, et on remarqua qu'il avait aux jambes d'innombrables piqûres. On apprit, de plus, qu'il avait vendu 7000 sangsues pour le prix de 25 fr. le mille, à un marchand de sangsues de Paris, nommé Radiguet.

Malgré ces preuves évidentes, Cauclin niait obstinément. Il a été condamné à quinze mois de prison.

— On se rappelle que la femme Clin Duverger comparut il y a quelque temps devant la Cour d'assises, accusée de l'incendie du Bazar ; elle fut acquittée. Mais des réserves avaient été faites contre elle dans l'instruction, pour la poursuivre pour attentats aux mœurs, en cas d'acquiescement ; elle a comparu aujourd'hui devant la 6^e chambre : la jeune fille qui, dans l'instruction première, avait déclaré avoir suivi les mauvais conseils de la femme Duverger, a rétracté complètement ses déclarations, et sur le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, la fille Duverger a été renvoyée de la plainte.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 16 décembre 1829, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais de Justice à Paris, de la **GALERIE** de l'Opéra Comique, située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 48, composée 1° d'une maison élevée de quatre étages ; 2° du passage appelé galerie de l'Opéra Comique ; 3° des boutiques en dépendant.

Cette propriété est située dans l'un des plus beaux et des plus populeux quartiers de Paris ; elle est dans une position très commerçante et à proximité de tout.

Elle est de construction neuve, et susceptible de rapporter 34,000 fr. environ.

Les locations actuelles s'élèvent à 49,350 f. ; celles qui restent à faire s'élevaient, d'après une évaluation modérée à 45,800 f.

S'adresser :

1° A M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 53, co-poursuivant ;

2° A M^e SAGERET, avoué, rue des Fossés Montmartre, n° 6 ;

3° A M^e LABARTE, avoué, rue Grange-Batelière, n° 2, présent à la vente.

Vente en l'audience publique des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée, de l'**INTÉRÊT** de 402,544 fr. 11 c. appartenant à M. Post-r-Grant d'Alton, dans la société civile dite des Terrains de la plaine de Passy. — La première publication aura lieu le jeudi 5 décembre 1829. La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 10 du même mois.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 49 ; 2° à M^e THIFANE DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95 ; 3° à M. CHANTEPIE, agent comptable de la société, rue Olivier Saint-Georges, n° 5.

LIBRAIRIE.

CHEZ

J. N. BARBA,

Palais-Royal, derrière le Théâtre Français, n° 2 et 3.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ.

Les personnes qui prendront pour 100 fr. et au-dessus recevront leurs commandes franches de port et d'emballage pour toute la France

NOTA. — On fournit tous les livres annoncés dans les journaux.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 29 novembre.)

DIAGRAMMES CHIMIQUES, ou Recueil de 360 figures qui expliquent succinctement les expériences, par l'indication des agens et des produits à côté de l'appareil, ou Abrégé de nomenclature chimique en six langues, français, anglais, italien, latin, allemand et espagnol ; par Decremps. Grand in-4°, cartonné à la Bradel. Au lieu de 55 fr. net 45 fr.

Cet ouvrage, qui se fait remarquer par la belle exécution des planches et par les explications qui les accompagnent, est de nature à faire comprendre aux personnes les moins versées dans les sciences chimiques et physiques toute la théorie des phénomènes. Il est précédé d'un vocabulaire contenant l'étymologie et la définition des mots techniques.

OEUVRES COMPLÈTES DE POTHIER, édition augmentée d'une table générale des matières et d'une table de concordance des articles du Code civil avec les articles cités par Pothier. 19 forts vol. in-8°. Au lieu de 95 fr. net 47 fr.

PANDECTÆ JUSTINIANÆ in novum ordinem Digesta, autore Pothier. 5 vol. in-4°. Au lieu de 90 fr. net 42 fr.

ANALYSE DES PANDECTES de Pothier, en français, par M. Moreau de Montalin. 2 très forts vol. in-8°. Au lieu de 16 fr. net 5 fr.

CODE CIVIL, annoté par Pigeau. 2 très forts vol. in-8°. Au lieu de 14 fr. net 5 fr.

Parmi les diverses éditions du Code, celle donnée par M. Pigeau, professeur à la Faculté de droit de Paris, doit être considérée comme la meilleure. De savantes annotations y facilitent les recherches et répandent de l'intérêt sur une étude trop souvent fastidieuse.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE, et Conférence de ce Code avec les lois précédentes, etc. ; par J.-M. Dufour. 2 vol. in-8° 5 fr.

CORPS DE DROIT FRANÇAIS, civil, commercial et criminel ; par Rondonneau. 1 vol. in-4° 6 fr.

DÉCLARATION des droits de l'homme, et Recueil des constitutions françaises, y compris la Charte, par Léon Thiesse. 1 vol. in-8° de 450 pages. 3 fr.

DICTIONNAIRE analytique d'économie politique ; par Ganilh. 1 vol. in-8°, couv. impr. 4 fr.

DISCOURS prononcés à la tribune par Camille Jordan, précédés de son éloge, par M. Ballanche ; d'une lettre de M. le baron Dégérando sur sa vie privée ; suivis de fragments inédits et des discours qui ont été prononcés sur sa tombe par MM. Royer-Collard et de Saint-Aulaire. 1 vol. in-8°, orné de son portrait et d'un fac simile de son écriture. Au lieu de 7 fr. net 3 fr.

DROIT PUBLIC FRANÇAIS, par Paillet. 1 vol. in-8° de plus de 1500 pages. Au lieu de 18 fr. net 6 fr.

DROIT (le) rural français, ou Analyse raisonnée des 60 coutumes générales et 500 coutumes locales de France, etc. ; par Vaudoré, 2 vol. in-8°. Au lieu de 14 fr. net 4 fr.

ÉLÉMENTS de la science du Droit ; par Lepage. 2 vol. in-8°. Au lieu de 14 fr. net 5 fr.

EUGÈNE ET GUILLAUME, par Picard. 6 vol. in-42, 5^e édition, couv. impr. Au lieu de 18 fr. net 4 fr.

Une des meilleures comédies de Picard, qui a fait plus d'un chef-d'œuvre, ou plutôt l'ouvrage où il a déployé le plus de force comique et réuni le plus grand nombre de situations intéressantes, c'est sans contredit ce roman, dont la 5^e édition atteste le succès populaire. Eugène de Sonnevillle et Guillaume Delorme offrent une riche galerie de portraits, et ce tableau de mœurs est remarquable surtout par une vérité toujours dramatique.

ESPRIT (de l') des Institutions politiques, par Massabiau. 2 vol. in-8° de 500 pages chacun. Au lieu de 14 fr. net 6 fr.

ESSAI sur la puissance paternelle, par Chrétien de Poly, magistrat. 2 vol. in-8°. Au lieu de 12 fr. net 8 fr.

GALERIE de Littérature, de Législation et de Morale ; dédiée à M. Royer-Collard, par Grouard, avocat. 5 vol. in-8°. Au lieu de 18 fr. net 6 fr.

HISTOIRE de l'empire de Russie, sous le règne de Catherine II et à la fin du 18^e siècle ; traduit de l'anglais, de Tooke, sur la 3^e édition. 6 vol. in-8°. Au lieu de 36 fr. net 12 fr.

— Le même, grand cavalier vélin, 6 vol. 24 fr.

La Russie fixe aujourd'hui les regards de l'Europe ; et, sans s'inquiéter des changements de ministères et des menaces impuissantes de l'Angleterre, elle marche à la conquête de l'empire ottoman.

Ce rêve de Catherine, prêt à s'accomplir, excite la curiosité et l'intérêt publics. L'histoire annoncée ici trace ces faits et révèle la source de la guerre d'aujourd'hui : elle ne peut manquer de trouver de nombreux acquéreurs.

LEÇONS allemandes de Littérature et de Morale, par MM. Noël et Stoher, trad. en français par MM. Derome, Hermel, Brunner, etc., professeurs de l'Académie de Strasbourg. 2 forts vol. in-8° de plus de 600 pages chacun. Au lieu de 16 fr. net 7 fr.

La littérature allemande, type du romantisme, compte aujourd'hui beaucoup de partisans et d'enthousiastes en France ; c'est donc un véritable service rendu aux études littéraires que l'ouvrage publié par de savants professeurs. Grâce à leur excellent travail, on pourra mieux juger les chefs-d'œuvre de Goëthe, de Wieland et de Schiller. Cette traduction doit être placée à côté des recueils si connus de MM. Noël et Delaplace, dont elle forme le complément.

LIGUE des nobles et des prêtres contre les peuples et les rois. 2 vol. in-8°. Au lieu de 12 fr. net 5 fr.

Cet ouvrage curieux, où les faits historiques sont rassemblés avec exactitude et présentés d'une manière piquante, avait été jugé digne des persécutions de la défunte censure, qui en a obstinément défendu l'annonce. La lutte de l'aristocratie contre les intérêts nationaux y respand un puissant intérêt.

MÉLANGES politiques et historiques relatifs aux événements contemporains, par MM. Benjamin Constant, Ganilh et de Pradt. 5 forts vol. in-8°. Au lieu de 18 fr. net 5 fr.

La réunion de ces trois célèbres publicistes forme en quelque sorte un cours complet d'instruction constitutionnelle ; c'est la jeunesse pensante qu'intéresse surtout cet ouvrage, dont le prix n'est coté aussi faible que dans le but utile de le répandre davantage.

MÉDECINE PERFECTIVE, ou Code des bonnes mœurs. 2 vol. in-8° de 600 pages chacun. 5 fr.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE inédite de Bernardin de St.-Pierre, publiés par Aimé-Martin. 4 v. in-8°, augmentés de 4 fac simile, discours de l'auteur à l'Académie, des lettres de Ducis, Joseph et Louis Bonaparte, beau papier, couv. impr. Au lieu de 30 fr. net 9 fr.

Ce recueil intéressant de lettres et de fragments inédits forme la suite et le complément indispensables des œuvres de Bernardin. M. Aimé-Martin a eu soin de l'imprimer de manière que les quatre volumes se joignent à toutes les éditions in-8°.

NOUVEAU DUNOD, ou Traité des prescriptions de ce célèbre auteur mis en concordance avec la législation actuelle ; par Delaporte. 1 fort vol. in-8°. Au lieu de 7 fr. net 4 fr.

NOUVEAU (le) **FURGOLE**, ou Traité des testaments, des donations entre-vifs et de toutes dispositions à titre gratuit. 2 forts vol. in-4°. 12 fr.

OEUVRES DE F. BELLART, procureur-général à la Cour royale de Paris. 6 forts vol. in-8°, couvertures imprimées. Au lieu de 42 fr. net 24 fr.

OEUVRES DE CRÉBILLON, 2 vol. in-8° avec 10 belles figures d'après Moreau, édit. Renouard. Au lieu de 18 fr. net 8 fr.

Cette édition est la plus correcte comme la plus élégante d'un auteur qu'on ne peut se dispenser de placer dans sa bibliothèque entre Corneille, Racine et Voltaire.

OEUVRES COMPLÈTES DE LA FONTAINE. 4 vol. in-8° à deux colonnes, petit-texte, orné de 30 vignettes, papier cavalier vélin. broché 8 fr., cartonné 9 fr.

Voici un chef-d'œuvre de typographie et de gravure ; nommer MM. Rignoux, Deyéria et Thompson, c'est annoncer le concours de vrais talents célèbres, réunis pour embellir les œuvres d'un des plus beaux génies dont s'honore la France. Cette édition de *La Fontaine* se recommande par trop de titres à l'intérêt public pour que nous insistions sur son mérite ; elle forme le plus beau livre d'étrennes qui puisse être offert au premier de l'an.

OEUVRES D'ANT. HAMILTON, avec la suite des Facardins et de Zényde, par M. le duc de Lévis, 4 vol. in-8°, ornés de 12 belles gravures, et portraits, édit. Renouard. Au lieu de 52 fr. net 12 fr.

— Les mêmes, 5 forts vol. in-18, pap. fin, édit. Renouard. Au lieu de 10 fr. net 4 fr.

Cette édition est, on le sait, la plus complète. Dans mille autres on ne trouve la suite des Facardins et de Zényde, où le gracieux Hamilton a été continué avec tant de bonheur.

OEUVRES DE RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE. 2 vol. in-8°, couv. impr. Au lieu de 12 fr. net 5 fr.

PRINCIPES et Morceaux choisis d'Eloquence judiciaire ; Etudes et Devoirs de l'Avocat ; ouvrage précédé d'une histoire abrégée de l'éloquence judiciaire en France ; par E. Boinvilliers, fort vol. in-8°. couv. impr. Au lieu de 8 fr. net 3 fr.

RÉPERTOIRE BIBLIOGRAPHIQUE UNIVERSEL, par Peignot. 1 vol. in-8° de plus de 500 pag., édit. Renouard. 3 fr.

Le goût des livres, aujourd'hui généralement répandu, atteste les progrès de l'instruction ; mais il a donné du prix à certaines connaissances qui étaient le privilège d'un petit nombre de savans ; ce qui doit distinguer maintenant l'amateur éclairé, c'est la connaissance de la bibliographie : le *Répertoire de M. Peignot* est l'ouvrage le plus commode et le mieux fait pour atteindre ce but utile ; il est l'appendice et le complément du volumineux recueil de Brunet.

TABLEAU DE LA CONSTITUTION DU ROYAUME D'ANGLETERRE, par G. Custance ; vol. in-8° de 500 pag. Au lieu de 7 fr. 5 fr.

Tout le monde parle de la constitution d'Angleterre ; c'est le texte obligé de la polémique de tribune, de journaux et de salons ; mais peu de personnes sont à même d'apprécier ces institutions anglaises qu'on propose presque toujours pour modèles. L'ouvrage de Georges Custance jouit d'une estime méritée, et les publicistes les plus distingués de la Grande-Bretagne l'honorent de leurs suffrages ; la traduction que nous offrons au public est élégante et fidèle, et ne peut manquer d'obtenir beaucoup de succès.

TRAITÉ DE LÉGISLATION RURALE ET FORESTIÈRE, par Cappau, 3 forts vol. in-8°. Au lieu de 25 fr. net 9 fr.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, par Pothier. 2 vol. in-8°. Net 3 fr.

— De la Communauté, du même, 2 vol. in-8°. 3 fr.

— Des Donations, du même, 2 vol. in-8°. 3 fr.

— Des Testaments, 1 vol. 1 fr. 50 c.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive le lundi 7 décembre 1829, heure de midi, en l'étude de M^e MAIRESSE, notaire à Brunoy, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, de **MAISON** de campagne, bâtimens de ferme, pièces de terre et vigne, le tout situé à Boissy-Saint-Antoine près et par Brunoy, route de Paris à Melun ; et de plusieurs portions de bois taillis au parc de Jarey, commune de Varennes près Boissy, le tout en trente-quatre lots.

Voir pour plus amples renseignements la feuille du 26 novembre 1829.

S'adresser 1° à M^e COTINET, avoué poursuivant ; ou à M^e LOUVEAU, son successeur désigné, à Paris, rue Saint-Marc, n° 15 ; 2° à Brunoy, à M^e MAIRESSE, notaire ; et pour voir les biens, sur les lieux, au sieur HAMOCHE fils, cultivateur à Boissy.

NOTA. — Il existe un service régulier de voitures publiques entre Paris et Brunoy, communiquant avec Boissy ; le bureau est à Paris, au café Gibé, boulevard Saint-Antoine, n° 4 ; elles partent tous les jours tant de Paris que de Brunoy, le matin à huit heures, et l'après midi à trois heures.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

(Successeur de M^e LELOUCHE),

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, le dimanche 20 décembre 1829, au dessous de l'estimation, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, heure de midi,

Des **MOULINS A VAPEUR** de Villiers pour la mouture du blé.

Des bâtimens, cours, jardins et dépendances où sont établis lesdits moulins ;

Ensemble de 2000 sacs à farine, immeubles par destination, dépendant de l'ancienne société *Debriges et C^e*.

Le tout situé au lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers, à la route dite de la Révolte.

La propriété occupe un terrain de la contenance de 3 arpens environ, ou 2700 toises, 10,235 mètres superficiels.

Ces moulins se composent de douze moulages. Ils sont mus par deux pompes à vapeur de la force de 20 chevaux.

Estimation, 225,000 fr.

On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation, sur la mise à prix de 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1° à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6 ;

2° A M^e HUET, avoué, rue de la Monnaie, n° 26 ;

3° A M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine ;

Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

NOTA. — On pourra voir fonctionner les machines à vapeur le dimanche 6, jeudi 10 décembre prochain et les deux jours qui précéderont la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite dans le département du Doubs, une excellente **ETUDE** d'huissier d'un produit annuel de 9 à 10,000 fr. S'adresser à M^e MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-L'hôpital, n° 5.

A vendre : **ETUDE** de Notaire à Limoges. — S'adresser jusqu'au 30 décembre prochain, à M^e BARDY, notaire en la même ville.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. Charles Chauveau, commissaire-priseur, demeurant ci-devant rue de Condé, n° 28, demeure maintenant rue des Filles-Saint-Thomas n° 3, (place de la Bourse.)

PATE PECTORALE BALSAMIQUE

DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Pour le traitement de toutes les affections de poitrine, la pâte de Regnauld aîné se recommande par un brevet du Roi, par les éloges des journaux de médecine, par des certificats de médecins distingués et par de nombreux succès.

Occasion : Excellent et magnifique **PIANO** de 1829, du premier facteur, 595 francs, garanti. — S'adresser au Portier, rue Montmartre, n° 20.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.



Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.